



Comité syndical du 06 octobre 2026

DÉLIBÉRATION DU COMITÉ SYNDICAL
SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRIFICATION ET D'ECLAIRAGE PUBLIC DE HAUTE
CORSE

Délibération n° 20260610-06

Convocation du 29 septembre 2026

OBJET – Délégation d'attributions du Comité syndical au Président-Abrogation et remplacement de la délibération n°26/299 du 15 juin 2026

L'an deux mille vingt-six, le 6 octobre à dix heures, le Comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Électrification et d'Éclairage Public de la Haute-Corse (SIEEPHC) s'est réuni au Complexe sportif de Borgo, sous la présidence de Monsieur Antoine POLI, Président, sur seconde convocation.

Le Comité syndical, régulièrement convoqué une première fois en vue de la séance du 29 septembre 2026 à dix heures, n'a pu valablement délibérer, le quorum prévu à l'article L. 2121-17 du Code général des collectivités territoriales n'ayant pas été atteint. En conséquence, une seconde convocation a été adressée aux membres, à trois jours au moins d'intervalle et portant sur le même ordre du jour, en vue de la présente séance du 6 octobre 2026 à dix heures, au cours de laquelle le Comité syndical délibère valablement sans condition de quorum.

Étaient présents :

MAMELLI Guy ; KRAN Patrick ; VENTURINI Simon ; ALESSANDRINI Anthony ; MARCHETTI Étienne ; BACCARELLI Dominique ; GUIDONI Pierre ; PIETRI François-Mathieu ; VINCENNELLI Fernand ; BATTAGLINI Xavier ; NEGRETTE Marc ; NICOLAI Marc Antoine ; NAVARI Jean-André ; ALBERTINI Marcu-Maria ; CABALLERO Éric ; MONTIGNY Pierre ; ALBERTINI Don-Marc ; MARCHIONI Patrick ; BARTOLI Jacques ; MASSIANI Lazare François ; CROCE François ; GASPARI Jean-François ; ACQUAVIVA Ghjuvan-Francescu ; BRUSCHINI Vincent ; SUSINI Ghjuvan'Matteu ; LUIGGI Claude ; COSTA Jacques ; ALESSANDRI Jean-Philippe ; MATTEI Joseph ; PIERALLI Marie-Josée ; FLORI Claude ; TRAMINI Antoine ; MASINI Philippe ; DEFENDINI Antoine ; SARTI Pascal ; ANGELI Corinne ; MORACCHINI Jean-Sylvestre ; GIANCOLI Jean-Louis ; EMANUELLI Paul-Jean ; SENCY Pierre-Ange ; SAULI Joseph ; VANNUCCI Bernard ; LINALE Karine ; GIACOMETTI Bernadette ; SANTONI Michel ; FILIPPI Maurice ; TADDEI Jean-Paul ; PIERI Stella ; MAROSELLI Dominique ; ORSELLI Gustave ; SALVARELLI Pierre ; BOUHET Patrick ; TURCHI Alain ; ORSUCCI Sylviane ; TORRACINTA Marcel ; CASALE Philippe ; CASACCOLI Gilles ; RISTORCELLI Marie-Paule ; POLI Jean-François ; MARIOTTI Marie-Thérèse ; PIETRI Jean-Pierre ; GRISCELLI Jean-Toussaint ; POLI Antoine Christophe ; BERNARDINI Carole ; BRUZI Benoît ; SUSINI Don Philippe ; VIGNOLI Patrick ; MARCHETTI Laurent.

Étaient absents :

ROGLIANO AGOSTINI Marie-Sabine ; ALBERTINI Pierre-François ; MANENTI Grégory ; BUSSETTA Jean Yves ; DOMPIETRINI Pierre-François ; ANFRANI Antoine-François ; FRANCESCHETTI Bernard ; CESARI Nicolas ; MORTINI Lionel ; GRAZIANI Christophe ; GIABICONI Jean-Charles ; OLMETA Pierre ; DOMINICI Jean ; BIAGGI Yves ; TADDEI Pierre ; DOMINICI Jean-Michel ; NIVAGGIONI Ghjuvanstefanu ; SANTINI Ange ; SALICETI Nicolas ; CAMPANA Claudine Française ; MAURIZI Jean-François ; PASQUALINI Lionel ; MAZZONI Jean ; CASTELLANI Jean-Charles ; GASSMANN Simon ; PASQUALINI Jean Félix ; ROSSI François ; RENUCCI François ; LUCCHESI André ; GERONIMI Pierre-Marie ; CAMBON Thierry ; PAOLACCI Jean Toussaint ; FILIPPI Marc Marie ; PARIGI Charles Jean ; SOUSTRE Frédéric ; BERTINI Jean Marcel ; GIAMARCHI Jean-Marc ; TOMASINI Jacques-André ; LE MAIRE ; GALINIER Michel ; SALDUCCI Ange ; MATTEI Steve ; LE MAIRE ; PIACENTINI Pierre Pascal ; LUTZ Jean Pierre ; VITTORI Stéphane ; MICHELI Thomas ; ROCCHI Jean-Michel ; LECA Dominique ; ANDREANI Marie-Dominique ; TRAMINI Laurent ; POZZO DI BORGO Louis ; SEITE Jean Marie ; PASQUALINI Gilles ; FRATICELLI Dominique ; LE MAIRE ; ORSINI Joseph ; BIAGGI Pascal ; LESCHI Pierre ; SEMIDEI Louis ; RICCI Pierre Paul ; OTTAVI Stéphane ; SUZZONI Étienne ; SANTUCCI Jean-Rock ; PALMIERI Michel ; CERVONI Joseph André ; TILLIER Christian ; MASSEI Christophe ; FILIPPI Jean-Baptiste ; MATTEI Jean-François ; BORRI Jean-Marc ; SALICETI Jean Darius ; ALBERTINI ÉP. PERALDI Chantal ; LEONETTI Laetitia ; LE MAIRE ; VALERY Frédérique ; MASSIANI Jean-Louis ; BATTISTI Paul ; ARRIGHI Fabien ; LEONI Joseph ; SANTELLI Gérard ; SAOLETTI Éric ; QUILICI Sylvie ; DOMINICI Céline ; ARGENTI Thomas ; MATTEI Charles ; BARTOLI Marc ; DE MARCO Jean Christophe ; LEONI Antoine Aimé ; FICAJA Pascale ; GATTACCECA René ; VINCIGUERRA Jean Hyacinthe ; PAOLI Jean-François ; MARTINEZ Olivier ; CONTRI Jean-François ; FILIPPINI Toussaint ; LANFRANCHI Joseph Antoine ; ALBERTINI-COLONNA Nicolette ; MAZZONI Nicolas ; GUILLIER Jérôme ; MARGHERITI Philippe ; MARCHETTI Bernard ; PAOLINI Julien ; FANTONI Nathalie ; MONTI Pierre-Jean ; LORENZI Pierre ; GUGLIELMI Antoine ; VINCENZI Antoine ; ORSINI Pierre ; ROGNONI Jean Luc ; FRISONI Jean Étienne ; COSTA Lucien ; MASSEI Paul François ; NASICA Pasquin ; PIERI Pierre-Louis ; GHIPPONI Jean-Étienne ; FONDACCI DE PAOLI Jean-Claude ; CESARI Marcel ; LE MAIRE ; PERALDI Ange-Toussaint ; ROCCHI Ange Toussaint ; OLMETA Claudy ; SALICETI Marc Antoine ; PERI Joseph ; LE MAIRE ; TOMI Christian ; BARRE Éric ; ORSINI Marie-Ange ; PADOVANI Marie-

Hélène ; COLOMBANI Charles ; CORTINCHI Alexis ; SANTONI Alexandra ; GAZZINI Thomas ; SILVAGNOLI Paul Pascal ; POMPEI Paul Jean ; RINIERI Toussaint ; ORSINI Dominique ; GIUDICELLI Jean ; PROFIZI Jean Noël ; STRAFORELLI Noël ; FOUQUET Philippe ; MOULIN-PAOLI Guy ; VINCENTI Philippe ; LE MAIRE ; RAFFALLI Étienne ; MARCANTEI Francis ; ANDREANI Jean-André ; ORLANDI François ; MOUTET-BERENI Léna ; SIMONETTI Barthélemy ; FERRANDI Paul Vincent ; ANZIANI Stella ; COLOMBANI Jacqueline ; RIOLACCI Simon Pierre ; MORACCHINI Christian ; MURATI Alexandre ; COLOMBANI Claudine ; PALLENTI Jean-Marie ; DONNINI David ; ASTOLFI Jérôme ; CASANOVA Stéphane ; LE MAIRE ; MANCINI Yannick ; MAINETTI Jean-Marc ; BERNARDI Geneviève.

Ont donné procuration : ANFRIANI Antoine-François ; OLMETA Pierre ; SANTUCCI Jean-Rock ; BORRI Jean-Marc ; QUILICI Sylvie.

PRÉSENTS : 68

POUVOIRS : 5

ABSENTS : 161

QUORUM : 118

Secrétaire de séance : Ghjuvan-Matteu SUSINI

OBJET – Délégation d'attributions du Comité syndical au Président-Abrogation et remplacement de la délibération n°26/299 du 15 juin 2026.

Par une délibération n° 26/299 du 15 juin 2026, le Comité syndical a délégué au Président une partie de ses attributions, en application de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales. Par une délibération n° 26/298 du même jour, il a délégué d'autres attributions au Bureau syndical.

Les services du contrôle de légalité ont formulé des observations sur la délibération n° 26/299 par un courrier du 28 août 2026 .

Pour en tenir compte et garantir la sécurité juridique des actes du syndicat, il est proposé d'abroger la délibération n° 26/299 et de la remplacer par une délégation complète, qui :

- Fixe des limites précises à chacune des attributions déléguées ;
- S'articule avec la délégation consentie au Bureau par la délibération n° 26/298, afin qu'une même matière ne relève pas à la fois du Président et du Bureau ;
- Organise l'exercice des attributions déléguées en cas d'absence ou d'empêchement du Président, ainsi que le compte rendu au Comité syndical.

Le Comité syndical,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1413-1, L. 2121-17, L. 2122-23, L. 2131-1, L. 5211-1, L. 5211-2, L. 5211-3, L. 5211-9, L. 5211-10 et L. 5211-37, ainsi que ses articles R. 1617-1 et suivants ;

Vu le code de la commande publique, notamment ses articles R. 2122-8 et R. 2123-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant statuts du Syndicat Intercommunal d'Électrification et d'Éclairage Public de la Haute-Corse ;

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Comité syndical du 22 avril 2026 ;

Vu la délibération n° 26/298 du 15 juin 2026 portant délégation d'attributions du Comité syndical au Bureau ;

Vu la délibération n° 26/299 du 15 juin 2026 portant délégation d'attributions du Comité syndical au Président ;

Vu le courrier en date du 28 août 2026 par lequel les services du contrôle de légalité ont formulé des observations sur la délibération n° 26/299 ;

Vu le rapport n° 6 soumis à l'examen du Comité syndical ;

Considérant qu'il convient, dans un objectif de continuité du service public et de bonne administration, de déléguer au Président une partie des attributions du Comité syndical dans les conditions et limites prévues par l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, en délimitant précisément ces attributions au regard de celles déléguées au Bureau ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1er – Abrogation :

La délibération n° 26/299 du 15 juin 2026 portant délégation d'attributions du Comité syndical au Président est abrogée. Elle est remplacée par la présente délibération à compter de la date à laquelle celle-ci devient exécutoire.

Article 2 – Attributions déléguées au Président :

Le Comité syndical délègue au Président, pour la durée de son mandat, dans la limite des crédits inscrits au budget et des orientations fixées par le Comité syndical, les attributions suivantes :

1. Finances

- Créer, modifier et supprimer les régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances nécessaires au fonctionnement des services du syndicat, dans la limite d'une avance ou d'une encaisse maximale de 10 000 € par régie, sur avis conforme du comptable public assignataire et dans le respect des plafonds réglementaires.
- Réaliser des lignes de trésorerie dans la limite d'un montant maximal de 200.000 € et d'une durée de douze mois, et procéder aux opérations afférentes (mobilisation, tirage, remboursement).

2. Subventions et financements reçus :

- Solliciter, instruire et signer toute demande de subvention auprès des financeurs publics ou privés (État, Collectivité de Corse, ADEME, Office de l'environnement de la Corse, FNCCR-ACTEE, Union européenne – FEDER, INTERREG, LIFE – ou tout autre organisme), accepter les conventions afférentes et signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre, au suivi et au paiement de ces subventions. Le Président rend compte au Comité syndical, lors de chacune de ses réunions, des demandes de subvention déposées et des conventions de financement acceptées depuis la réunion précédente, au moyen d'un état récapitulatif indiquant pour chacune le financeur, l'opération et le montant.

3. Commande publique :

- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services, ainsi que des marchés subséquents, dont la valeur estimée est inférieure aux seuils mentionnés à l'article R. 2122-8 du code de la commande publique, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
 - Cette délégation comprend la signature de toute pièce contractuelle, des avenants n'entraînant pas une augmentation du montant initial supérieure à 5 %, des décisions de poursuivre, des ordres de service et des décisions de réception. Les avenants entraînant une augmentation supérieure à 5 % du montant initial demeurent de la compétence du Comité syndical.
- Souscrire les contrats d'assurance du syndicat dans les mêmes conditions et limites, et accepter les indemnités de sinistre correspondantes.

4. Conventions :

- Conclure et signer, pour une durée maximale de quatre ans, reconductions comprises, les contrats et conventions ne relevant ni des marchés publics ni des concessions, dont l'incidence financière totale pour le syndicat n'excède pas 100 000 € par convention. Sont exclues de cette délégation les conventions relatives aux emprunts, aux garanties, aux subventions accordées par le syndicat, aux opérations immobilières et aux modifications statutaires, ainsi que les conventions de partenariat technique ou financier, qui relèvent du Bureau.
- Signer les conventions de raccordement, de coordination de travaux et de transfert d'ouvrages conclues avec les concessionnaires et gestionnaires de réseaux, ainsi que toute convention technique nécessaire à l'exercice des compétences du syndicat, dont l'incidence financière pour le syndicat n'excède pas, selon leur objet, les seuils mentionnés à l'article R. 2122-8 du code de la commande publique. Cette délégation

ne comprend pas la validation des programmes annuels d'investissement et des indicateurs de qualité de service de la concession, qui relèvent du Bureau.

- Autoriser, au nom du syndicat, l'adhésion aux associations utiles à son objet et le renouvellement de l'adhésion aux associations dont il est membre, dans la limite des crédits inscrits au budget.
- Conclure et signer les conventions de mise à disposition de personnel, entrantes ou sortantes, dans les conditions prévues par les textes en vigueur, après accord de l'agent concerné et avis préalable du comité social territorial compétent.

5. Patrimoine et domaine :

- Conclure et signer les conventions de servitudes nécessaires à l'établissement, à l'exploitation, à l'entretien et au renouvellement des ouvrages d'éclairage public et d'électrification (passage de canalisations électriques, ancrage, surplomb, élagage, accès aux ouvrages), ainsi que les actes notariés ou sous seing privé y afférents.
- Délivrer et signer les autorisations et conventions d'occupation du domaine public du syndicat n'emportant pas constitution de droits réels, pour une durée n'excédant pas six ans. Les contrats de location et les baux, qui relèvent du Bureau, sont exclus de cette délégation.
- Procéder aux aliénations de gré à gré de biens mobiliers pour un montant inférieur à 4 600 €.

6. Sinistres et contentieux :

- Régler les conséquences dommageables des incidents et accidents dans lesquels le syndicat est impliqué, dans la limite de 10 000 € par sinistre.
- Intenter au nom du syndicat les actions en justice et défendre le syndicat dans les actions intentées contre lui, devant les juridictions de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire, en matière civile comme pénale, ainsi que devant toutes instances ou commissions, en première instance, en appel et en cassation, y compris en référé. Cette délégation comprend la validation et la signature des mémoires et le dépôt de plainte, avec ou sans constitution de partie civile.
- Conclure les transactions relatives aux litiges dont le montant n'excède pas 25 000 €.
- Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, commissaires de justice, notaires, experts, géomètres et conseils auxquels le syndicat fait appel.

7. Services publics locaux :

- Saisir pour avis la commission consultative des services publics locaux des projets mentionnés à l'article L. 1413-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 – Attributions exclues de toute délégation

Conformément à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, demeurent de la compétence exclusive du Comité syndical :

- Le vote du budget, l'institution et la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- L'approbation du compte financier unique ;
- Les dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 du même code ;
- Les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ;
- L'adhésion du syndicat à un établissement public ;
- La délégation de la gestion d'un service public ;
- Les dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Demeurent également de la compétence du Comité syndical les cessions d'immeubles et de droits réels immobiliers, qui donnent lieu à délibération motivée en application de l'article L. 5211-37 du même code.

Article 4– Compte rendu :

Conformément à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, le Président rend compte au Comité syndical, lors de chacune de ses réunions, des décisions prises en vertu de la présente délibération. Un relevé écrit de ces décisions est joint à la convocation.

Article 5 – Durée :

La présente délégation est consentie pour la durée du mandat du Président. Elle prend fin de plein droit à la cessation de ses fonctions, pour quelque cause que ce soit. Le Comité syndical peut y mettre fin à tout moment, en tout ou partie, par une délibération expresse.

Article 6 – Exécution et publicité :

Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération. Celle-ci sera transmise au représentant de l'État dans le département de la Haute-Corse et publiée dans les conditions prévues à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, rendu applicable au syndicat par l'article L. 5211-3 du même code.

ADOPTÉE à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.



Le Président

Antoine POLI

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal peut être saisi au moyen de Télérecours citoyens.